



Arrêt

**n° 212 909 du 26 novembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocats, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes née le 8 juillet 1997 à Polje, au Kosovo et y résidez jusqu'au moment de quitter le pays avec vos parents en 2006.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes venue en Belgique avec vos parents à l'âge de 9 ans et n'avez pas quitté le pays depuis. Le 16 octobre 2006, vos parents, [B. B.] et [S. B.] (SP [...]), introduisent une première demande de

protection internationale en Belgique, pour eux et leurs enfants, au motif qu'ils fuient les conséquences de la guerre au Kosovo et les diverses discriminations du fait de leur ethnie rom. Le 22 janvier 2007, ils reçoivent un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 avril 2007, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) rejette leur recours dans son arrêt n°VB/07-0096/W12664. Vos parents introduisent une deuxième demande de protection le 30 janvier 2009, qui se solde également par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le CGRA le 8 octobre 2009. Ce refus est confirmé par le RvV dans ses arrêts n°37 969 et n°37 970 du 29 janvier 2010. Une troisième demande est introduite par vos parents le 11 juin 2015 et cette fois-ci, vous n'êtes plus incluse dans leur procédure. Le CGRA prend là encore une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 31 août 2015 et le RvV confirme le refus dans ses arrêts n°159 213 et n°159 214 du 22 décembre 2015. Vos parents reçoivent un ordre de quitter le territoire et retournent au Kosovo, avec vos deux frères et trois sœurs, avant de revenir à nouveau en Belgique après une réinstallation au pays impossible, due selon vous à un manque de moyens financiers et à des discriminations persistantes envers la communauté rom. Vos parents introduisent par conséquent une quatrième demande de protection internationale en Belgique en date du 23 mai 2017 et reçoivent un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 16 juin 2017.

Quant à vous, vous êtes en ménage avec un homme d'origine rom et de nationalité belge, [S. B.], depuis 2012, avec lequel vous avez trois enfants. Vos enfants n'ont pas pu être reconnus par [S. B.] car à leur naissance, vous n'aviez aucun document prouvant que vous n'étiez pas mariée à quelqu'un d'autre et que [S. B.] soit bien le père. Ils ont donc le même statut que vous. Vivant avec votre compagnon et ses parents, vous ne recevez pas d'ordre de quitter le territoire et continuez votre vie en Belgique sans vous poser de questions, en renouvelant votre titre de séjour temporaire (carte orange) chaque mois à la commune. Vous entamez également des procédures pour vous marier avec votre compagnon, toutefois cela nécessite que vous disposiez de documents du Kosovo. Un ami de la famille de ce dernier part au Kosovo faire des demandes de passeport et de carte d'identité pour vous, après que vous lui ayez donné une procuration officielle. Vous vous procurez également votre certificat de naissance, certificat de coutume et tous les papiers nécessaires à votre union, à l'ambassade de la République du Kosovo, à Bruxelles. Lorsque vous retournez à la commune pour programmer votre mariage avec [S. B.], un employé communal vous informe que votre carte orange n'est pas renouvelable et que vous et vos enfants êtes en séjour illégal ici. Vous faites donc une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) le 31 juillet 2017. Au fondement de celle-ci, vous déclarez que vous ne pouvez pas retourner au Kosovo car toute votre vie est ici, que vous êtes ici depuis plus de 10 ans, que vos enfants sont nés ici, de papa belge et que vous ne connaissez rien au Kosovo. Dans ces conditions, vous n'envisagez pas un retour au pays, en tant que mère célibataire de trois enfants ; cela vous semble impossible. Parallèlement à la procédure d'asile, vous continuez les démarches pour que vos enfants soient reconnus par leur père et mis à sa charge, puisque vous avez maintenant tous les documents nécessaires pour cette procédure et poursuivez les démarches pour vous marier en Belgique.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants en version originale: votre passeport, délivré le 14 mars 2017; votre carte d'identité, délivrée le 13 mars 2017; votre acte de naissance, traduit en français et légalisé, délivré le 13 février 2017; un certificat de coutume traduit en français, délivré le 23 mars 2017; une attestation d'individualité, délivrée le 12 avril 2017; la liste des documents à vous procurer donnée par la commune. Vous présentez aussi des copies des documents suivants: la carte d'identité belge de votre compagnon [S. B.], délivrée le 04 août 2016; les actes de naissance de vos enfants; votre composition de ménage actuelle; une correction de votre date de naissance; et une demande écrite de [S. B.] pour que vos enfants soient liés à votre demande de protection internationale. Par ailleurs, quatre rapports émanant d'ONG relatifs à la situation des Roms au Kosovo, ainsi qu'un rapport concernant la violence contre les femmes et le retour des femmes seules dans ce pays, sont joints à votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Votre demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le CGRA en date du 29 septembre 2017. Cependant, dans son arrêt n° 196 664 du 15 décembre 2017, le CCE annule cette décision du CGRA car il estime nécessaire d'instruire les risques que vous encourez en cas de retour au Kosovo en tant que mère célibataire de trois enfants. Le CGRA n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini le Kosovo comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, au fondement de votre demande de protection internationale, vous déclarez vivre en Belgique depuis l'âge de 9 ans, ne plus rien connaître au Kosovo, et avoir toute votre vie ici (CGRA p.8-9). Vous affirmez aussi que puisque vos enfants sont nés en Belgique et que leur père est belge, il est impensable de quitter la Belgique pour le Kosovo, pays où vous vous retrouveriez seule avec vos enfants et où vous ignorez comment vous réinstaller, d'autant plus que vos parents y ont été discriminés à leur retour en 2016 (ibidem). Vous déclarez également poursuivre les démarches légales pour pouvoir vous marier civilement en Belgique avec [S. B.], votre compagnon depuis 2012 et père de vos trois enfants.

Tout d'abord, en ce qui concerne plus spécifiquement votre situation de mère célibataire de trois enfants, au motif de laquelle le CCE a procédé à l'annulation de la précédente décision du CGRA prise à votre égard, estimant nécessaire d'instruire les risques que vous encourez au Kosovo en tant que telle, il importe de relever qu'au regard des informations qui ressortent du registre national, vous avez épousé [S. B.], à savoir le père de vos enfants, à Ans en date du 9 février 2018 (Cf. Informations tirées du registre national concernant [S. B.] et [A. B.], jointes à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). De fait, il s'agit d'un nouvel élément qui remet fondamentalement en cause votre statut de femme célibataire. Il ne nous semble donc plus nécessaire d'évaluer la crainte liée à cette situation particulière que vous invoquez en cas de retour. Par ailleurs, nous n'apercevons nullement ce qui pourrait désormais empêcher votre mari de reconnaître légalement ses enfants, en effectuant les démarches nécessaires auprès de sa commune.

De plus, il convient de mentionner les informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – Farde informations pays, pièce n°1) et dont il ressort que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.

En ce qui concerne maintenant votre crainte de discrimination due à votre ethnie Rom en cas de retour au Kosovo et l'impossibilité pour vous de retourner au Kosovo parce que vous ne connaissez plus rien à ce pays et que vous ne savez pas où vous réinstaller, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que concrètement, le Kosovo tient à la disposition des personnes rapatriées au pays des représentants du ministère de l'emploi et de la sécurité sociale (Officials of the Ministry of Labour and Social Welfare – MLSW) (cf. dossier administratif – Farde Informations pays, pièce n°5). Il est possible pour la personne rapatriée de rencontrer ceux-ci à l'aéroport de Pristina, une fois passés les services de l'immigration. Ils fournissent une aide de base concernant: l'accueil et l'enregistrement

des personnes rapatriées ; le transport vers le lieu de destination de la personne rapatriée si celle-ci ne peut se déplacer par ses propres moyens ; au besoin, le logement dans un lieu de transit. Une fois au Kosovo, les personnes rapatriées sont invitées à se mettre en contact avec les bureaux chargés des communautés et des retours (Municipal Office for Communities and Return – MOCR), qui est le premier point de contact vers lequel se diriger au niveau local (ibid., p. 3). Arrivées dans la commune d'installation, les personnes rapatriées doivent donc s'adresser au bureau municipal de l'état civil (Municipal Civil Status Office), habilité à enregistrer tout citoyen kosovar. Ces démarches et l'accès à l'état civil ouvrent l'accès à l'aide sociale, aux soins de santé et à l'entrée sur le marché du travail (ibid., page 5). Ainsi, il existe effectivement dans de nombreuses villes du Kosovo, un bureau municipal des retours, dont l'adresse précise ainsi que les coordonnées sont jointes en annexe (ibid., pp. 14 et 15).

Ainsi, il apparaît que les autorités kosovares ont développé une politique volontariste visant à faciliter le retour au pays de la diaspora, comme en atteste ce qui précède. Le gouvernement kosovar a fait de l'accueil des personnes de retour au pays une priorité, en mettant l'accent sur les personnes appartenant aux communautés rom, ashkalie et égyptienne (cf. dossier administratif- Farde Informations pays, pièce n°2, p.7). Le budget alloué à l'établissement des personnes rapatriées sur le sol national a d'ailleurs fait l'objet d'une augmentation constante ces dernières années, passant de 500 000 euros en 2010 à plus de 3 170 000 en 2013 (ibid., p. 10).

Cela étant, le Commissariat général reconnaît que de nombreux RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des RAE (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des RAE au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en œuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des RAE. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms (cf. dossier administratif – Farde Information pays, pièces n°2 et 3).

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. A ce propos, relevons que de telles informations ne ressortent pas des réponses aux questions qui vous ont été posées et que vous n'apportez aucun document qui viendraient en attester. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en cas de problèmes suite à votre retour au pays, vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez solliciter utilement la protection des autorités kosovares, soit que celles-ci soient incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas la volonté en cas d'éventuels problèmes avec la population albanaise. À ce sujet, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que

des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (cf. dossier administratif – Farde Information pays, pièce n°1).

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité et votre certificat de naissance attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité. Le certificat de coutume atteste uniquement de votre célibat et le certificat d'individualité atteste de votre identité, suite au changement de votre date de naissance qui est une rectification d'une erreur commise par vos parents. La correction de votre date de naissance prouve uniquement ledit changement. La carte d'identité de votre compagnon [S. B.] prouve son identité et sa nationalité. Les actes de naissance de vos enfants attestent de leur identité et de leur naissance à Liège, en Belgique. La composition de ménage atteste que vous résidez avec vos enfants, votre compagnon ainsi que ses parents et ses frères. La liste des documents à vous procurer donnée par la commune démontre les démarches que vous avez effectuées afin de vous marier en Belgique et la demande écrite de votre compagnon pour que vos enfants soient liés à votre demande de protection internationale montre uniquement sa volonté que vos trois enfants soient inscrits à votre nom dans votre dossier à l'OE. Aucun de ses éléments n'est remis en cause par la présente décision. Quant aux rapports émanant d'ONG déposés à l'appui de votre recours auprès du CCE, ils comportent des informations générales qui n'affectent aucunement les conclusions nuancées exposées ci-dessus concernant la situation des Roms au Kosovo ; compte tenu de votre récent mariage, le rapport relatif à la violence contre les femmes et au retour des femmes seules au Kosovo ne s'avère plus pertinent en l'espèce.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Après plusieurs demandes d'asile introduites par ses parents en leur nom et en qualité de représentants légaux de la requérante, celle-ci introduit en son propre nom une première demande d'asile le 31 juillet 2017. Dans ce cadre, elle déclare qu'elle ne peut pas retourner au Kosovo car toute sa vie (familiale) est en Belgique où elle vit depuis plus de dix ans, qu'elle n'envisage pas un retour au pays, en tant que mère célibataire de trois enfants.

2.2. Le 29 septembre 2017, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

2.3. Cette décision est annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 196.664 du 15 décembre 2017 dans l'affaire CCE/ 211 322/V. Le Conseil de céans estime dans cet arrêt que des devoirs d'instruction sont nécessaires sur les risques éventuels que la requérante encourt en cas de retour au Kosovo en tant que mère célibataire de trois enfants.

2.4. Sans entendre à nouveau la requérante, la partie défenderesse prend en date du 13 juillet 2018 une décision « *demande manifestement infondée* » relative à la demande de protection internationale de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque la violation « *[des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3, 48/5, 57/6/1 et 62 de la loi du 15.12.80.* »

3.2.2. Elle invoque encore la violation « *[des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/3, 48/4 de la loi du 15.12.80, l'article 57/6/1, 62 de la loi du 15.12.80, l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés.* »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande au Conseil d'« *annuler la décision de non prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 13 juillet 2018 notifiée le 13 juillet 2018* ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents qu'elle répertorie comme suit :

« *Pièce 1: décision de refus déclarant la demande d'asile de la requérante infondée prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 13 juillet 2018 notifiée le 13 juillet 2018.*

Pièce 2 : désignation du Bureau d'aide juridique

Pièce 3 : rapport de l'OSAR sur le programme de réinsertion pour personnes de De retour au Kosovo ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale de la requérante. En application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), elle justifie l'application d'une procédure accélérée au motif que l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini le Kosovo comme un pays d'origine sûr.

Elle relève qu'il ne semble plus nécessaire d'évaluer la crainte liée à la situation particulière de mère célibataire de trois enfants invoquée par la requérante en raison d'un élément nouveau (le mariage le 9 février 2018 de la requérante avec le père de ses enfants) remettant en cause ladite situation.

Quant à la crainte de discrimination due à son ethnie rom et à sa difficulté de réinstallation, la décision indique que « *les autorités kosovares ont développé une politique volontariste visant à faciliter le retour au pays de la diaspora* ». Elle poursuit en précisant que « *des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève [...] sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. [...] A ce propos, [...] de telles informations ne ressortent pas des réponses aux questions qui [...] ont été posées [à la requérante]* ». Ensuite, sur la base notamment d'informations à la disposition de la partie défenderesse, elle précise qu'« *en cas de problèmes suite à votre retour au pays, vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez solliciter utilement la protection des autorités kosovares, soit que celles-ci soient incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas la volonté en cas d'éventuels problèmes avec la population albanaise* ». Enfin, elle conclut en indiquant que les documents ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés dans la décision.

4.2. Dans sa requête la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

4.2.1. Dans un premier temps, la partie requérante conteste que le Kosovo soit un pays sûr susceptible de permettre l'application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Dans un second temps, elle soutient que la partie défenderesse se contente d'indiquer que les discriminations dont font l'objet les Roms ne sont pas suffisamment intenses pour être qualifiées de persécutions et que des efforts sont fournis par l'Etat kosovar pour permettre aux minorités d'avoir accès à la justice, au logement, à la santé et au travail. Elle ajoute que la partie défenderesse relève encore que les autorités apportent une protection efficace aux Roms face aux agressions et violences émanant de la population albano-phonique. Elle argue que la motivation ainsi développée par la partie défenderesse n'est pas adéquate dès lors qu'elle est assise sur la base d'informations générales qui non seulement sont laconiques, peu précises et obsolètes mais également ne résistent pas à l'analyse au regard de la documentation versée au dossier par la partie requérante lors du recours juridictionnel (v. requête, p.6).

Précisant les éléments propres à la requérante, la partie requérante fait valoir que celle-ci fait partie d'une catégorie vulnérable de femmes seules avec enfants et que les femmes seules subissent des discriminations au Kosovo et font face à l'absence d'une protection efficace des autorités (renvoi au rapport de l'OSAR d'octobre 2015 déposé lors du recours devant le Conseil de céans, v. également la pièce jointe à la requête n°3). Elle ajoute que ces discriminations sont aggravées en raison de l'appartenance à l'ethnie rom. Elle fait remarquer que le simple fait que la requérante ait contracté mariage récemment ne suffit pas à écarter les risques et que la partie défenderesse aurait dû tout de même instruire plus avant la situation familiale particulière de la requérante comme le demandait l'arrêté d'annulation précité du 15 décembre 2017 (v. requête, p. 13). Elle ajoute que la requérante n'a plus d'attache familiale au Kosovo, pays qu'elle a quitté il y a près de quinze ans alors qu'elle était mineure d'âge et qu'elle n'y est jamais retournée (v. requête, p.12).

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire*

général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. Il revient, au premier chef, au demandeur de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; v. également l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.4. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.4. Le Conseil observe que l'acte attaqué fait suite à son arrêt n° 196.664 du 15 décembre 2017.

Par cet arrêt, le Conseil constatait : « 3.6. [...] que la situation particulière de la requérante – mère célibataire de trois enfants, dont les membres de famille sont pour l'essentiel hors du Kosovo – est passée sous silence dans la décision attaquée. Il constate que la situation des femmes seules au Kosovo n'a fait l'objet d'aucune investigation. La partie requérante se réfère à juste titre à un arrêt du Conseil de céans n°190.924 concluant à l'annulation de la décision attaquée portant sur cette situation spécifique. Le Conseil note que l'arrêt précité relevait les sources sur lesquelles s'appuyait la partie requérante qui mettaient en évidence « l'incapacité des autorités kosovares dans les cas de violence domestique » et la stigmatisation des mères célibataires au Kosovo.

Face à ces éléments soulevés de manière détaillée par la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse, qui développe des motifs généraux fondés sur la situation actuelle des minorités ethniques au Kosovo, n'apporte cependant aucune réponse circonstanciée.

La crainte exprimée par la requérante repose sur un élément objectif qui réside dans le fait que la requérante est une ressortissante kosovare mère célibataire. Or, si le dossier recèle des indices des difficultés rencontrées par les personnes d'un même profil que la requérante, la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit cette situation et les risques ou craintes qui pourraient en découler eu égard aux spécificités familiales de la requérante. »

4.5.1. Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure en ce compris l'arrêt d'annulation précité du 15 décembre 2017, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier à tous les motifs de la décision entreprise. Il observe que la partie défenderesse n'a pas fait un examen attentif et rigoureux de tous les éléments invoqués. Elle a en particulier mal apprécié la crainte de la requérante d'être persécutée en raison de son profil individuel combiné à la situation actuelle des membres de la minorité RAE au Kosovo.

4.5.2. Ainsi, concernant la situation générale des RAE au Kosovo, le Conseil relève qu'il ressort des informations déposées par les parties que la situation des RAE du Kosovo demeure préoccupante et problématique en dépit de la volonté affichée de l'Etat kosovar de mettre en œuvre diverses mesures en leur faveur. Le Conseil relève notamment que les RAE font toujours face à des conditions socio-économiques difficiles, à des discriminations diverses, à un manque de scolarisation, à des difficultés dans l'accès aux soins de santé et que dans certains cas, la protection offerte par les autorités kosovares se révèle insuffisante. Plusieurs sources indiquent également que la situation des RAE rapatriés au Kosovo est encore davantage problématique et que les politiques et lois existantes qui visent à les inclure dans la société ne sont pas suffisamment implémentées et efficaces (voir notamment le document annexé à la requête n° 3 ainsi que le « *COI Focus – Kosovo – Algemene Situatie – Cedoca 12 januari 2017* » dans la farde « *informations sur le pays* », pièce n°15).

Sur la base de ces différents constats, le Conseil estime qu'il y a lieu de nuancer les conclusions de la partie défenderesse et de considérer que les membres de la minorité RAE du Kosovo appartiennent à une catégorie objectivement vulnérable et qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants kosovars d'origine ethnique RAE.

4.5.3. Ainsi encore, le Conseil rappelle que le seul fait d'appartenir à la minorité RAE du Kosovo ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a, à juste titre, fait valoir des éléments du profil personnel pertinent de la requérante. Le Conseil relève en effet le jeune âge de la requérante qui aujourd'hui est âgée de 21 ans ; sa vie pour l'essentiel à l'étranger depuis quinze années ; son absence de retour au Kosovo et l'absence d'attache stable dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil souligne l'importance des informations déposées par les parties mettant en exergue les nombreuses difficultés auxquelles sont particulièrement confrontés les RAE retournant au Kosovo après une longue absence. Le Conseil déplore par ailleurs le fait que les rapports versés au

dossier lors du recours devant le Conseil et répertoriés dans le dossier administratif de la partie défenderesse n'ont pas fait l'objet d'un examen attentif et exhaustif par celle-ci.

4.6.1. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces informations, le Conseil considère qu'en l'espèce, la vulnérabilité de la requérante, liée à sa qualité de membre de la minorité RAE, se trouve accrue par son jeune âge actuel (21 ans), combiné avec sa longue absence du Kosovo - pays qu'elle a quitté alors qu'elle était encore mineure d'âge, suivant en cela les choix de ses parents - lui a fait perdre toute attache dans son pays d'origine. Le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte de cet élément lors de l'examen du bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.2. Le Conseil observe aussi avec la partie requérante qu'il n'est pas contesté que la requérante n'ait plus de famille proche au Kosovo et qu'il soit vraisemblable qu'en cas de retour au Kosovo, celui-ci doive s'effectuer par la requérante seule, son époux et sa famille vivant hors du Kosovo, et qu'ainsi, elle puisse toujours être perçue comme une mère célibataire.

La partie requérante cite un arrêt du Conseil de céans n°147.203 du 5 juin 2015 concernant des membres de la minorité RAE ayant quitté le Kosovo depuis plusieurs années.

Le Conseil constate que la partie défenderesse fonde son examen des conditions de retour des personnes rapatriées sur la base de documents soit non datés (v. dossier administratif pièce n°15/5) ; daté de 2014 (pièce n°15/4) ; 2016 (pièce n°15/3) ou, 2015-2016 (pièce n°15/1) et que, par ailleurs, certains des documents sont des programmes pour lesquels des précisions manquent quant à leur mise en œuvre.

En conclusion, la situation générale des RAE au Kosovo demeure préoccupante et en l'absence d'investigation des spécificités familiales concrètes de la requérante qui est dépourvue de relais au Kosovo – nonobstant son mariage récent avec un belge – il n'apparaît pas que la crainte exprimée soit éteinte.

4.7. Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à la minorité RAE combinée à sa vulnérabilité particulière qui découle de sa longue absence du Kosovo et de son jeune âge au moment de son départ du Kosovo et, partant, de sa nationalité au sens de l'appartenance à « *un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique* » (article 48/3, § 4, c, de la loi du 15 décembre 1980).

4.8. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE